PARLEMENT EUROPÉEN

1999 **** 2004

Commission juridique et du marché intérieur

14 mars 2003 PE 316.215/1-9

AMENDEMENTS 1 à 9

Projet de rapport Toine Manders

(PE 316.215)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

Proposition de directive (COM(2002) 17 – C5-0088/2002 – 2002/0021(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement de compromis déposé par Toine Manders

Amendement 1 (Amendement de compromis remplaçant les amendements à l'article 2) Article 2, paragraphe 1

- 1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
- 1) "état initial": l'état des ressources naturelles et des services qui auraient existé si le dommage n'était pas survenu, estimé à l'aide de données historiques, de données de référence, de données de contrôle ou de données relatives aux évolutions à la hausse (par exemple, le nombre d'animaux morts), seules ou combinées, selon le cas;
- 2) "biodiversité": les habitats naturels et les espèces énumérés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE, ou dans les annexes I, II et IV de la directive 92/43/CEE ou les habitats et espèces non couverts par ces

- 1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
- 1) "état initial": l'état des ressources naturelles et des services qui auraient existé si le dommage n'était pas survenu, estimé à l'aide de données historiques, de données de référence, de données de contrôle ou de données relatives aux évolutions à la hausse (par exemple, le nombre d'animaux morts), seules ou combinées, selon le cas;
- 2) "biodiversité européenne": toutes les espèces et les sites protégés où elles vivent, ainsi que les habitats protégés conformément à la législation communautaire et, si l'État membre en

AM\492651FR.doc PE 316.215/1-9

FR FR

directives et pour lesquels des zones de protection ou de conservation ont été désignées en application de la législation nationale pertinente dans le domaine de la conservation de la nature:

- 3) "état de conservation":
- a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat;
- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce;
- 4) "coûts": les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente directive, y compris les frais administratifs, juridiques et d'exécution ainsi que les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et enfin les coûts de la surveillance et du suivi;
- 5) "dommage": une modification négative mesurable d'une ressource naturelle et/ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte et qui est causée par toute activité couverte par la présente directive;
- 6) "menace imminente": une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;

décide ainsi, à la législation nationale et à la législation régionale, en ce compris tant la législation en vigueur et toute modification ultérieure de celle-ci que la législation future;

(Dans l'ensemble du texte de la directive, il y a lieu de remplacer "biodiversité" par "biodiversité européenne").

- 3) "état de conservation":
- a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat;
- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce;
- 4) "coûts": les coûts *proportionnels* justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente directive, y compris les frais administratifs, juridiques et d'exécution ainsi que les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et enfin les coûts de la surveillance et du suivi;

supprimé (Il n'est pas indispensable de définir dans la directive et le concept de "dommage" et celui de "dommage environnemental". Tout dommage au sens de la directive est réputé être un dommage environnemental).

6) "menace imminente": une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;

- 7) "liquidateur": une personne désignée conformément au droit national aux fins d'une procédure d'insolvabilité, de liquidation, de faillite ou d'une procédure analogue;
- 8) "ressource naturelle": la biodiversité, l'eau et le sol, y compris le sous-sol.
- 9) "exploitant": toute personne qui exploite une activité couverte par la présente directive, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, et/ou la personne enregistrant ou notifiant une telle activité;
- 10) "personne": toute personne physique ou morale;
- 11) "contamination du sol" ou "contamination du sol et du sous-sol": l'introduction directe ou indirecte dans le sol et le sous-sol, du fait de l'activité humaine, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes néfastes pour la santé humaine ou les ressources naturelles;
- 12) "mesures préventives » ou « mesures de prévention": toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de minimiser ce dommage;
- 13) "activité professionnelle": également les activités non lucratives et la prestation de services au public;
- 14) "entité qualifiée": toute personne qui, conformément aux critères fixés par la législation nationale, a un intérêt à veiller à la réparation des dommages environnementaux, y compris les organismes et organisations dont l'objet, tel qu'il figure dans leurs statuts, est de protéger l'environnement et qui remplissent toutes les conditions prévues par la législation nationale;
- 15) "régénération": le retour des ressources naturelles endommagées et/ou des services liés à des ressources naturelles détériorés à leur état initial;

- 7) "liquidateur": une personne désignée conformément au droit national aux fins d'une procédure d'insolvabilité, de liquidation, de faillite ou d'une procédure analogue;
- 8) "ressource naturelle": la biodiversité, l'eau et le sol, y compris le sous-sol.
- 9) "exploitant": toute personne qui exploite une activité couverte par la présente directive, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, et/ou la personne enregistrant ou notifiant une telle activité;
- 10) "personne": toute personne physique ou morale;
- 11) "contamination du sol" ou "contamination du sol et du sous-sol": l'introduction directe ou indirecte dans le sol et le sous-sol, du fait de l'activité humaine, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes néfastes pour la santé humaine ou les ressources naturelles;
- 12) "mesures préventives » ou « mesures de prévention": toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de minimiser ce dommage;
- 13) "activité professionnelle": également les activités non lucratives et la prestation de services au public;
- 14) "entité qualifiée": toute personne qui, conformément aux critères fixés par la législation nationale, a un intérêt à veiller à la réparation des dommages environnementaux, y compris les organismes et organisations dont l'objet, tel qu'il figure dans leurs statuts, est de protéger l'environnement et qui remplissent toutes les conditions prévues par la législation nationale;
- 15) "régénération": le retour des ressources naturelles endommagées et/ou des services liés à des ressources naturelles détériorés à leur état initial:

- 16) "réparation": toute action, ou combinaison d'actions, visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées et/ou les services liés à des ressources naturelles détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources et/ou services, notamment:
- a) la réparation primaire, c'est-à-dire toute action, y compris la régénération naturelle, par laquelle les ressources naturelles endommagées et/ou les services liés aux ressources naturelles détériorés retournent à leur état initial:
- b) la réparation compensatoire, c'est-à-dire toute action de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles et/ou des services liés à des ressources naturelles en des lieux différents de ceux où les ressources naturelles et/ou les services liés à des ressources naturelles ont subi le dommage, ainsi que toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles et/ou de services liés à des ressources naturelles qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le retour des ressources naturelles et/ou des services liés à des ressources naturelles èt/ou des services liés à des ressources naturelles à l'état initial:
- 17) "services" ou "services liés à des ressources naturelles": les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle et/ou du public;
- 18) "dommage environnemental":
- a) les dommages à la biodiversité, à savoir tout dommage qui affecte *gravement et* de manière *négative l'*état de conservation de la biodiversité:
- b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte négativement l'état écologique, le potentiel écologique et/ou l'état chimique des eaux concernées d'une

- 16) "réparation": toute action, ou combinaison d'actions, visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées et/ou les services liés à des ressources naturelles détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources et/ou services, notamment:
- a) la réparation primaire, c'est-à-dire toute action, y compris la régénération naturelle, par laquelle les ressources naturelles endommagées et/ou les services liés aux ressources naturelles détériorés retournent à leur état initial:
- b) la réparation compensatoire, c'est-à-dire toute action de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles et/ou des services liés à des ressources naturelles en des lieux différents de ceux où les ressources naturelles et/ou les services liés à des ressources naturelles ont subi le dommage, ainsi que toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles et/ou de services liés à des ressources naturelles qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le retour des ressources naturelles et/ou des services liés à des ressources naturelles è des ressources naturelles à l'état initial:
- 17) "services" ou "services liés à des ressources naturelles": les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle et/ou du public;
- 18) "dommage environnemental":
- a) les dommages à la biodiversité, à savoir tout dommage à des habitats ou toute contamination de ceux-ci ou tout dommage à des espèces (y compris les oiseaux migrateurs) qui affecte ou a affecté de manière notable l'obtention et le maintien d'un état favorable de conservation de la biodiversité ou qui risque fortement de produire pareils effets;
- b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte négativement l'état écologique, le potentiel écologique et/ou l'état chimique des eaux concernées d'une

PE 316.215/1-9 4/16 AM\492651FR.doc

manière telle que cet état va ou est susceptible de se détériorer au point de quitter une des catégories définies dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des effets néfastes auxquels s'applique l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE;

- c) les dommages affectant les sols, à savoir tout dommage qui nuit potentiellement ou effectivement à la santé publique du fait de la contamination du sol et du sous-sol;
- 19) "valeur": le montant maximal de biens ou de services ou la somme d'argent maximale qu'un particulier est prêt à céder pour obtenir un bien ou un service particulier, ou le montant minimal de biens ou de services, ou la somme d'argent minimale qu'un particulier est prêt à accepter pour renoncer à un bien ou un service particulier. La valeur totale d'un habitat ou d'une espèce inclut la valeur que les particuliers tirent de leur utilisation directe de ressources naturelles, telle que la natation, la navigation ou l'ornithologie, ainsi que la valeur que les particuliers attachent aux habitats et aux espèces indépendamment de leurs utilisations directes. Cette valeur n'englobe pas les pertes de revenu financier des particuliers;
- 20) "eaux": toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE.
- 21) "émission": le rejet dans l'environnement de substances, préparations, organismes ou micro-organismes.

- manière telle que cet état va ou est susceptible de se détériorer au point de quitter une des catégories définies dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des effets néfastes auxquels s'applique l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE;
- c) les dommages affectant les sols, à savoir tout dommage qui nuit potentiellement ou effectivement à la santé publique du fait de la contamination du sol et du sous-sol;

- 20) "eaux": toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE.
- 21) "émission": le rejet dans l'environnement de substances, préparations, organismes ou micro-organismes.

Or. en

Justification

Si l'amendement consolidé 1 est adopté, tous les amendements à l'article 2, paragraphe 1, deviennent caducs. Cet amendement englobe l'amendement 32 et, en partie, l'amendement 21 de la commission de l'environnement.

Amendement de compromis déposé par Toine Manders

Amendement 2

(Amendement de compromis remplaçant les amendements à l'article 3) Article 3, paragraphes 1 à 4

- 1. La présente directive s'applique aux dommages environnementaux causés par l'exercice d'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe I, et à la menace imminente de tels dommages du fait d'une de ces activités.
- 1. La présente directive s'applique aux dommages environnementaux causés par l'exercice d'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe I, et à la menace imminente de tels dommages du fait d'une de ces activités. À l'issue d'une période transitoire de cinq (5) ans, la présente directive s'applique aux dommages environnementaux causés par l'exercice de toute activité professionnelle susceptible de polluer et à toute menace imminente de tels dommages du fait d'une de ces activités, à condition que la Commission n'ait pas soumis une proposition conformément à l'article 20 modifié.
- 2. La présente directive s'applique aux dommages à la biodiversité causés par l'exercice d'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe I, et à la menace imminente de tels dommages du fait d'une de ces activités.
- 3. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation est régie par un des accords suivants:
- a) la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) la convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) la convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les

PE 316.215/1-9

- 2. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation est régie par un des accords suivants:
- a) la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) la convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) la convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les

6/16 AM\492651FR.doc

FR

hydrocarbures de soute;

- d) la convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) la convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

- 4. La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation est régie par un des accords suivants:
- a) la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;

hydrocarbures de soute;

- d) la convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) la convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

À l'issue d'une période transitoire de cinq (5) ans, la présente directive s'applique dans tous les cas où les accords précités n'ont pas encore été ratifiés par la Communauté européenne ou par les États membres et ne sont pas entrés en vigueur.

À l'issue d'une période transitoire de cinq (5) ans, sur la base d'une analyse de la Commission concernant les lacunes des conventions internationales applicables et de la législation communautaire, la Commission élabore des propositions de telle sorte que la présente directive soit complémentaire par rapport aux accords précités et à tout autre accord en cas de dommage environnemental ou de menace imminente d'un tel dommage résultant d'un incident pour lequel la responsabilité ou l'indemnisation est insuffisamment régie par ces accords.

- 3. La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation est régie par un des accords suivants:
- a) la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;

- b) la convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la convention de Vienne du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- c) le protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris:
- d) la convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.
- b) la convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la convention de Vienne du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- c) le protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris:
- d) la convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

À l'issue d'une période transitoire de cinq (5) ans, la présente directive s'applique dans tous les cas où les accords précités n'ont pas encore été ratifiés par la Communauté européenne ou par les États membres et ne sont pas entrés en vigueur.

À l'issue d'une période transitoire de cinq (5) ans, sur la base d'une analyse de la Commission concernant les lacunes des conventions internationales applicables et de la législation communautaire, la Commission élabore des propositions de telle sorte que la présente directive soit complémentaire par rapport aux accords précités et à tout autre accord en cas de dommage environnemental ou de menace imminente d'un tel dommage résultant d'un incident pour lequel la responsabilité ou l'indemnisation est insuffisamment régie par ces accords.

Or. en

Justification

Si l'amendement consolidé 2 est adopté, tous les amendements à l'article 3, paragraphes 1 à 4, deviennent caducs. Cet amendement inclut les amendements 35, 36, 37 et 38 de la commission de l'environnement.

Amendement de compromis déposé par Toine Manders

Amendement 3

(Amendement de compromis remplaçant les amendements à l'article 4, paragraphe 1) Article 4, paragraphe 1

- 1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires ou prend elle-même ces mesures.
- 4. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, la procédure à appliquer pour l'adoption de mesures préventives est la suivante:
- (a) l'exploitant prend, sans délai et sans attendre une demande de l'autorité compétente en ce sens, les mesures préventives nécessaires; il informe alors immédiatement l'autorité compétente de la menace imminente et des mesures préventives qu'il compte prendre;
- (b) l'autorité compétente peut, à tout moment, obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- (c) si l'exploitant n'agit pas ou ne se conforme pas à la demande ou s'il n'est pas en mesure de le faire, l'autorité compétente prend elle-même les mesures préventives nécessaires;

Or. en

Justification

Si l'amendement consolidé 3 est adopté, tous les amendements à l'article 4, paragraphe 1, deviennent caducs. Cet amendement inclut l'amendement 43, première partie, de la commission de l'environnement.

Amendement de compromis déposé par Toine Manders

Amendement 4
(Amendement de compromis remplaçant les amendements à l'article 5, paragraphe 1)
Article 5, paragraphe 1

- 1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'autorité compétente oblige l'exploitant concerné à prendre les mesures de réparation nécessaires ou prend elle-même ces mesures.
- 1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, la procédure à appliquer pour l'adoption de mesures de réparation est la suivante:
- (a) l'exploitant prend, sans délai et sans attendre une demande de l'autorité compétente en ce sens, les mesures de réparation nécessaires; l'exploitant informe alors immédiatement l'autorité compétente du dommage et des mesures de réparation qu'il compte prendre;
- (b) l'autorité compétente peut, à tout moment, obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- (c) si l'exploitant n'agit pas ou ne se conforme pas à la demande ou s'il n'est pas en mesure de le faire, l'autorité compétente prend elle-même les mesures de réparation nécessaires;

Or. en

Justification

Si l'amendement de compromis 4 est adopté, tous les amendements à l'article 5, paragraphe 1, deviennent caducs. Cet amendement inclut l'amendement 44 de la commission de l'environnement.

Amendement de compromis déposé par Toine Manders

Amendement 5 (Amendement de compromis remplaçant les amendements à l'article 9) Article 9

- 1. Sous réserve de l'article 10, la présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace de tels dommages causés par:
- 1. Un exploitant ne peut être tenu de supporter les coûts de mesures de prévention ou de réparation adoptées conformément à la présente directive lorsque les dommages environnementaux ou une menace de tels dommages sont entièrement causés par:
- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre PE 316.215/1-9
- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre 10/16 AM\492651FR.doc

civile ou une insurrection;

- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible;
- c) une émission ou un événement autorisé par les lois et règlements applicables, ou par le permis ou l'autorisation délivré à l'exploitant;
- d) les émissions ou les activités qui n'étaient pas considérées comme néfastes conformément à l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité ont eu lieu.
- 2. Le paragraphe 1, points c) et d), ne s'applique pas lorsque l'exploitant a commis une négligence.
- 3. Sous réserve de l'article 10, un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation prises en application de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance est entièrement le fait:
- a) d'un acte commis par un tiers dans l'intention de causer un dommage, le dommage ou la menace imminente du dommage en question s'étant produits en dépit de mesures de sécurité appropriées;
- b) du respect d'un ordre, d'une injonction ou d'une autre mesure juridiquement contraignante d'une autorité publique.
- 4. Lorsque l'exploitant est une personne agissant en tant que liquidateur, cette personne n'est pas personnellement tenue de supporter le coût lié à la prévention ou à la réparation en application de la présente directive dans la mesure où cette personne agit conformément aux dispositions nationales régissant l'insolvabilité, la liquidation, la faillite ou une procédure analogue et ne commet par ailleurs aucune faute ou négligence.

- civile, *un sabotage*, *des actes de terrorisme* ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible;

- 2. Sous réserve de l'article 10, un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation prises en application de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance est entièrement le fait:
- a) d'un acte commis par un tiers dans l'intention de causer un dommage, le dommage ou la menace imminente du dommage en question s'étant produits en dépit de mesures de sécurité appropriées;
- b) du respect d'un ordre, d'une injonction ou d'une autre mesure juridiquement contraignante d'une autorité publique.
- 3. Lorsque l'exploitant est une personne agissant en tant que liquidateur, cette personne n'est pas personnellement tenue de supporter le coût lié à la prévention ou à la réparation en application de la présente directive dans la mesure où cette personne agit conformément aux dispositions nationales régissant l'insolvabilité, la liquidation, la faillite ou une procédure analogue et ne commet par ailleurs aucune faute ou négligence.

Or. en

Justification

Si l'amendement consolidé 5 est adopté, tous les amendements à l'article 9 deviennent caducs. Cet amendement inclut les amendements 50, 51, 52, 53 et 54 de la commission de l'environnement

Amendement de compromis déposé par Toine Manders

Amendement 6 (Amendement de compromis remplaçant les amendements à l'article 10) Article 10

Affectation des coûts relatifs à certaines mesures *préventives*

- 1. Les États membres veillent à ce que les exploitants supportent dans tous les cas tous les coûts liés aux mesures *préventives* qu'ils sont tenus de prendre en tout état de cause afin de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives et aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.
- 2. L'article 4 n'est pas pris en considération aux fins de la définition des dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1.

Affectation des coûts relatifs à certaines mesures de prévention et de réparation

- 1. Les États membres veillent à ce que les exploitants supportent dans tous les cas tous les coûts liés aux mesures *de prévention et de réparation* qu'ils sont tenus de prendre en tout état de cause afin de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives et aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.
- 2. L'article 4 n'est pas pris en considération aux fins de la définition des dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1.
- 2 bis. Sous réserve du paragraphe précédent, au moment de décider du niveau de responsabilité et du montant de l'indemnisation à recouvrer au titre de la responsabilité auprès de l'exploitant, l'autorité compétente et une juridiction saisie d'un recours tiennent compte des facteurs atténuants suivants:
- (a) une émission ou une activité expressément autorisée par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou par le permis ou l'autorisation délivré(e) à l'exploitant;
- (b) les émissions ou activités qui n'étaient pas considérées comme étant nuisibles selon l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission a

PE 316.215/1-9 12/16 AM\492651FR.doc

été effectuée ou où l'activité a eu lieu et qui ont été traitées et gérées conformément à un système d'audit et de gestion de l'environnement de l'exploitant concerné, qui reflète la performance environnementale de celui-ci et soit conforme aux exigences imposées par les normes internationales applicables pour l'évaluation des risques liés aux rejets à partir de sites, que ces rejets aient lieu dans le cadre de l'exercice normal d'activités ou soient accidentels.

Or. en

Justification

Si l'amendement de compromis 10 est adopté, tous les amendements à l'article 10 deviennent caducs. Cet amendement inclut l'amendement 56 de la commission de l'environnement.

L'établissement d'un système, accepté et reconnu au niveau européen, de gestion de l'évaluation des risques environnementaux, placé sous la surveillance de contrôleurs agréés, devrait réduire les frais administratifs supportés par les exploitants. La responsabilité de la supervision et du contrôle de la performance environnementale est rejetée sur les exploitants, et le gouvernement procédera à des contrôles aléatoires, comme cela est le cas pour le système de comptabilité. Une plus grande autonomie et latitude d'action étant conférée aux entreprises, le gouvernement peut centrer ses efforts sur les exploitants les moins performants.

ERAM devrait être un système européen d'évaluation des risques conforme au système en vigueur, par exemple ISO 14015 ou 19001.

Amendement de compromis déposé par Toine Manders

Amendement 7
(Amendement de compromis remplaçant les amendements à l'article 11, paragraphe 1)
Article 11, paragraphe 1

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsque l'autorité compétente peut établir de manière suffisamment plausible et probable qu'un même dommage a été causé par les actions ou omissions de plusieurs exploitants, les États membres peuvent prévoir soit que les exploitants concernés sont tenus

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsque l'autorité compétente peut établir de manière suffisamment plausible et probable qu'un même dommage a été causé par les actions ou omissions de plusieurs exploitants, l'autorité compétente est tenue de répartir les coûts entre les différents exploitants sur

AM\492651FR.doc 13/16 PE 316.215/1-9

solidairement responsables financièrement du dommage, soit que l'autorité compétente répartit les coûts entre les différents exploitants sur une base équitable et raisonnable. une base équitable et raisonnable, en fonction de la responsabilité réelle et directe de chaque exploitant pour le dommage causé.

Or. en

Justification

Si l'amendement de compromis 7 est adopté, tous les amendements à l'article 11, paragraphe 1, deviennent caducs.

Amendement de compromis déposé par Toine Manders

Amendement 8
(Amendement de compromis remplaçant les amendements à l'article 16)
Article 16

Les États membres encouragent la prise par les opérateurs de toute assurance ou autres formes de garantie financière appropriées. Les États membres encouragent également le développement d'assurances ou d'autres instruments et marchés de garantie financière pertinents par les agents économiques et financiers appropriés, notamment le secteur des services financiers.

1. Les États membres adoptent des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de garantie financière par les agents économiques et financiers appropriés.

1 bis. Dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres prennent des mesures afin d'établir un système de garantie financière obligatoire pour veiller à ce que les exploitants prennent une assurance ou toute autre forme de garantie financière appropriées, à condition que la Commission propose un cadre pour la mise en place d'un système de garantie financière obligatoire et uniforme, conformément à l'article 20, et que les instruments appropriés de garantie financière soient mis au point et disponibles à des prix de marché

PE 316.215/1-9 14/16 AM\492651FR.doc

raisonnables.

1 ter. L'opérateur qui a causé le dommage est tenu pour financièrement responsable jusqu'à un maximum par cas et par site, à définir selon une échelle mobile établie par l'autorité compétente en tenant compte notamment des risques liés aux activités et de la taille de l'exploitant concerné.

I quater. Les États membres établissent un système approprié de garantie financière fondée sur les frais généraux, qui couvrent les frais de réparation des dommages environnementaux qui se situent entre le montant maximal de la compensation financière à recouvrer au titre de la responsabilité et le niveau minimal de l'indemnisation susceptible d'être octroyée au titre du Fonds européen pour les catastrophes naturelles.

Or. en

Justification

Si l'amendement de compromis à l'article 16 est adopté, tous les amendements à cet article deviennent caducs. Cet amendement inclut l'amendement 65 de la commission de l'environnement.

Amendement de compromis déposé par Toine Manders

Amendement 9 (Amendement de compromis remplaçant les amendements à l'article 20) Article 20

Les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive pour le [insérer la date se situant cinq ans après la date visée à l'article 22, paragraphe 1] au plus tard. Les rapports nationaux comprennent les informations et données indiquées à l'annexe III.

Sur cette base, la Commission soumet un

1. Les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive pour le [insérer la date se situant cinq ans après la date visée à l'article 22, paragraphe 1] au plus tard. Les rapports nationaux comprennent les informations et données indiquées à l'annexe III.

2. Sur cette base, la Commission soumet au

AM\492651FR.doc 15/16 PE 316.215/1-9

rapport au Parlement européen et au Conseil accompagné de toute proposition qu'elle juge appropriée.

- Parlement européen et au Conseil des propositions concernant une nouvelle directive, qui soient fondées sur l'article 95 du traité et incluent
- (a) une norme européenne claire applicable aux définitions,
- (b) des normes relatives à l'assainissement et des méthodes de calcul,
- (c) un système de gestion de l'évaluation des risques environnementaux (ERAM) ou d'autres systèmes similaires, tels que le SMEA ou ISO, pour la prévention des dommages environnementaux.

3. En outre, la Commission

- (a) recommande, sur la base d'une étude officielle de celle-ci concernant les lacunes des conventions internationales applicables et de la législation communautaire, s'il y a lieu ou non d'étendre le champ d'application de la directive aux dommages résultant d'autres activités non visées par la présente directive;
- (b) recommande, sur la base d'une étude de l'expérience acquise en Europe en matière de garantie financière, un nouveau cadre pour l'établissement d'un système de garantie financière obligatoire et uniforme ou des orientations pour des systèmes nationaux:
- (c) définit, sur la base d'une étude de l'expérience acquise, des méthodologies et des approches communes pour la définition des valeurs monétaires et des mécanismes équitables et efficaces de compensation des pertes pour non-utilisation ou des pertes provisoires.

Or. en

Justification

Si l'amendement consolidé à l'article 20 est adopté, tous les amendements à cet article deviennent caducs. Cet amendement inclut l'amendement 72 de la commission de l'environnement.

PE 316.215/1-9 16/16 AM\492651FR.doc